



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n°835

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 23 DEC. 2014

Monsieur le Maire,

Par délibération du 03 juillet 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu à la sous-préfecture de Montmorillon le 25 septembre dernier.

L'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département soit consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les remarques suivantes.

Le PLU de votre commune traduit une conception du développement urbain concentrée sur le bourg et l'arrêt des extensions linéaires dans les hameaux et villages. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés. Néanmoins, dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, la superficie du zonage 2AUh mériterait d'être reconsidérée.

Enfin, au vu des observations formulées notamment au regard de la prise en compte des impacts du projet de village aéronautique, l'évaluation des incidences Natura 2000 nécessite quelques compléments.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, le détail des préconisations proposées.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Joël FAUGEROUX
Maire d'Availles-Limouzine
1 Place de la Mairie
86460 AVAILLES-LIMOUZINE

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation

Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 835

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU d'Availles-Limouzine

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du Code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

L'article L. 212-10 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale lorsque, bien que n'ayant pas de site Natura 2000 sur leur territoire, ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu notamment de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

En l'occurrence, un projet de village aéronautique est situé au lieu-dit les « Grandes Pêcheries » à environ 3,5 km au Nord-Est du bourg d'Availles-Limouzine, dans une zone à l'écart des habitations, et sur un point haut (219 mètres NGF). Il est porté par la SAS Green Airpark. Le site du projet, zoné en 1AUva¹, couvre une superficie de 82,3 hectares et sera aménagé en deux phases de 48,5 hectares et 33,8 hectares. Ce lotissement sera constitué de 42 parcelles privées avec une superficie moyenne de 5.000 m². De plus, la piste en herbe d'une longueur actuelle de 640 mètres sera allongée pour atteindre environ 1 000 mètres. Cette piste sera doublée d'une autre piste revêtue, de longueur équivalente et d'une largeur de 15 mètres. Des hangars pour avions légers et des équipements afférents à l'activité aéronautique seront aménagés, dont une station de stockage d'hydrocarbures et des hangars. Un système de traitement des eaux par phyto-épuration doit également être installé.

De surcroît, la commune d'Availles-Limouzine est limitrophe d'un site Natura 2000 – la ZPS² « Région de Pressac, Étang de Combours » – qui se situe sur la commune de Pressac et Mauprevoir.

- ¹ Zonage 1AUva : espace à urbaniser à court terme, à vocation d'accueil de logements ainsi que d'équipements, de services et d'activités économiques liées et nécessaires au développement et au fonctionnement du village aéronautique.
- ² Au niveau européen, les directives dites « Oiseaux » et « Habitats », concernant la conservation des oiseaux et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, exigent la mise en place par tous les États membres de Zones de protection spéciale (ZPS) et de Zones spéciales de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones forme le réseau Natura 2000.

Cet aménagement de village aéronautique est le point majeur du projet de territoire et a ainsi motivé la procédure d'évaluation environnementale. Le PLU doit donc, notamment, comporter une analyse renforcée de l'état initial de l'environnement et prévoir des mesures de réduction d'impact adaptées à ce projet. A ces conditions, l'évaluation environnementale du PLU permettra de dispenser ultérieurement le projet de village d'une étude d'impact.

Le territoire communal couvre 5819 hectares. Selon l'atlas régional des paysages de Poitou-Charentes, Availles-Limouzine fait partie des entités paysagères des « Terres Froides » et de la « Vallée de la Vienne ».

Comme il est justement indiqué à la page 8 du rapport, ce territoire est fortement marqué par les éléments suivants :

– un paysage de fond de vallée composé de la vallée de la Vienne et plusieurs de ses affluents ainsi que de la vallée de la Clouère à l'Ouest qui apportent une richesse environnementale et paysagère importante ;

– un paysage bocager où l'activité agricole (élevage notamment) est très présente.

L'occupation du sol est caractéristique d'une commune rurale : 93 % du territoire est agricole, 3 % est composé de forêts et de milieux semi-naturels, 3 % de surfaces en eau et 1 % est artificialisé.

La commune accueille sur son territoire quatre ZNIEFF³ de type I : « *Étang de la Mondie* », « *Le Grand Étang de chez Rateau* », « *Coteaux du Moulin de Vareilles* » et « *Vallon du Puits Tourlet* ».

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 16 octobre 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 13 novembre 2014.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement expose un inventaire sur la faune et la flore à l'échelle communale et supra-communale, et évoque les enjeux environnementaux auxquels est confrontée la commune. Les atouts dont dispose la commune, en termes de richesse biologique et d'éléments patrimoniaux emblématiques, ont été relevés et étudiés.

2.1 – Évaluation des incidences Natura 2000.

Toutefois, l'évaluation des incidences apparaît trop succincte concernant l'analyse des incidences sur la ZPS « *Région de Pressac, Étang de Combourg* » qui, semble-t-il, a été confondue avec une ZSC. Cette ZPS accueille de nombreux oiseaux d'eau en migration ou en hivernage et permet la reproduction de seize espèces d'intérêt communautaire. Bien que ce site Natura 2000 soit situé à près de neuf kilomètres du projet de village aéronautique, l'absence d'incidence sur les espèces ayant prévalu à la désignation du site doit être justifiée, en se référant aux susceptibilités d'impact en phase de fonctionnement. Ce manque devra être corrigé, notamment au regard de l'activité aéronautique et touristique du village de la SAS Green Airpark, et ce dès le stade du PLU, compte tenu du caractère spécifiquement dédié de la zone dans le document d'urbanisme.

Au vu de ces observations, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut être considérée comme suffisante et devra être complétée, tant sur le fond que sur la forme.

3 ZNIEFF : Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels. Les ZNIEFF de type II, quant à elles, sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

2.2 – Enjeux sanitaires et mesures de préservation.

Le projet de PLU semble prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux sanitaires et les mesures pour les préserver, notamment dans le domaine de la protection de la ressource en eau potable, de l'assainissement collectif et des zones urbanisées ou à urbaniser.

Les zones d'activités situées à l'Ouest du Bourg (Ue, AUe) devraient toutefois disposer de « zones tampons » vis-à-vis des zones à urbaniser (Ub) qui les jouxtent, afin de limiter les risques de nuisances liées aux futures activités de ces zones.

Enfin, l'autorité environnementale tient à préciser que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les captages d'eau potable de « La Croix de Boisse » ont bien fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 11 février 2013. Cette DUP institue des servitudes d'utilité publique relatives aux périmètres de protections. En conséquence, une mise à jour du projet de PLU devra être réalisée.

2.3 – Actualisation des données et projections démographiques.

Une erreur semble s'être glissée dans le chiffrage de la population d'Availles-Limouzine. Il est en effet précisé que la commune compte 1323 habitants en 2011 alors, qu'il s'agit en fait (*source INSEE 2011*) de 1297 habitants. De plus, contrairement à ce qui est évoqué dans le document, le nombre de logements vacants a plus que doublé sur la période 2006-2011 passant de 74 à 162. Ces erreurs sont susceptibles d'induire des prévisions erronées pour l'évolution de la population et les besoins en logements neufs.

2.4 – Résumé non technique.

Le résumé non technique est succinct. L'ajout de plans et/ou de cartes permettrait de le rendre plus lisible par le public. Le village aéronautique, projet majeur sur la commune, aurait mérité d'y être mieux expliqué et détaillé (nombre de maisons, trafic aérien...).

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.

Le plan d'aménagement et de développement durable (PADD)⁴ du PLU de la commune d'Availles-Limouzine se décline en sept axes majeurs, énumérés ci-dessous :

1. Protéger les espaces naturels et la biodiversité,
2. Favoriser le dynamisme et l'attrait de l'espace rural,
3. Conforter la perspective démographique d'Availles-Limouzine,
4. Proposer une offre d'habitat diversifiée et adaptée au contexte rural,
5. Donner une impulsion économique au territoire,
6. Organiser les déplacements sur le bourg,
7. Renforcer le pôle de services.

Ces lignes directrices se déclinent en plusieurs orientations spécifiques, cohérentes avec les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Concernant la manière dont le PLU a pris en compte les enjeux en matière d'environnement, dégagés au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique, les principaux points d'analyse et de recommandation au titre du présent avis, sont les suivants.

3.1 – Prise en compte des risques naturels.

La commune est concernée par plusieurs risques naturels.

⁴ Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : c'est une pièce constitutive du PLU, dont le contenu est défini par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Il constitue le projet de territoire de la commune.

- Les risques inondation, rupture de barrages et onde de submersion.

Le risque « rupture de barrage et onde de submersion » concerne trois barrages⁵. Deux d'entre-eux, classés A, sont situés dans le département de la Creuse, et peuvent avoir des conséquences dommageables sur le territoire communal en cas de rupture : il s'agit des barrages de Lavaud-Gelade et de Vassivière. Un troisième barrage, celui de Jousseau, classé B, est situé à l'extrémité nord de la commune. Les zones concernées par ce risque sont bien prises en compte et classées en zone N.

- Le risque de retrait / gonflement des argiles.

Cette thématique est un enjeu classé moyen sur une grande partie nord de la commune et sud-est, comme indiqué à la page 57 du rapport de présentation.

Néanmoins, une analyse de la constructibilité des différentes zones constructibles au regard de ce risque aurait pu être proposée dans le rapport de présentation. En effet, les parcelles du futur village aéronautique notamment, situées au lieu-dit « Les Vieilles Pêcheries » au sud-est du bourg, sont définies comme constructibles malgré la connaissance de ce risque. Le règlement du zonage spécifique à ce projet (1AUva) aurait pu prévoir des dispositions relatives à cet aléa.

A titre d'information, sur sept arrêtés de catastrophes naturelles pris sur cette commune depuis 1982, quatre étaient directement liés aux inondations et coulées de boues, et deux aux mouvements de terrains dus à un retrait et/ou gonflement des argiles. Un autre arrêté a pris en compte ces deux types de risques.

3.2 – Continuités écologiques et préservation des espaces naturels.

La richesse biologique et les éléments patrimoniaux emblématiques de la commune ont par ailleurs été relevés et étudiés. Ils sont protégés et préservés au titre des éléments du patrimoine et du paysage grâce à la mobilisation des outils réglementaires adéquats (articles L. 130-1⁶ et L. 123-1-5-III 2° du Code de l'urbanisme⁷). Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB)⁸ bénéficient des zonages N et A⁹. Cependant, le classement des haies interroge, car il semble que seules les haies situées le long des routes ou chemins bénéficient de protection. De surcroît, aucune indication n'est donnée sur la valeur de ces haies (qualité, espèces, type, âge...).

Conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement¹⁰ et aux orientations 8A du SDAGE¹¹ Loire-Bretagne, les zones humides doivent être préservées. Le projet de PLU s'y attache en les protégeant, au moyen du zonage N et en cartographiant ces zones sensibles, hormis celle située dans l'emprise du projet de village aéronautique, au sud-est.

- 5 **Article R214-112 du code de l'environnement** : Barrages de classe A : hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel supérieure ou égale à 20 m ; Barrages de classe B : hauteur (h) du barrage au-dessus du terrain naturel supérieure ou égale à 10 m et ($h^2 \times V^{0,5}$) supérieur ou égal à 200 (sachant que V est égal au volume du réservoir en millions de m³).
- 6 **Espace Boisé Classé (EBC)** : Le classement en espaces boisés empêche les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
- 7 **article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme** : Ce dispositif permet d'identifier des éléments de paysage sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection.
- 8 **Trame Verte et Bleue (TVB)** : La France s'est dotée d'une stratégie nationale pour le développement durable en 2004 et le Grenelle de l'environnement consacre les engagements ambitieux de la France en matière de développement durable. La constitution d'une trame verte et bleue nationale, engagement n°73 du Grenelle, en constitue l'une des mesures phares et porte l'ambition de contrecarrer le déclin de la biodiversité, y compris ordinaire. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.
- 9 **Zonage N** : Espace naturel à vocation de préservation de la biodiversité. **Zonage A** : Espace dédié à l'accueil des constructions et installations liées et nécessaires à l'activité agricole ou sylvicole ainsi qu'aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 10 Selon l'**article L.211-1 du code de l'environnement** la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général
- 11 Le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. C'est un véritable programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir. Le SDAGE 2010-2015 a été adopté le 15 octobre 2009 (source : www.eau-loire-bretagne.fr).

Cependant, si le parti a été pris de classer toutes les zones humides dont la superficie est inférieure à 2000 m², aucun inventaire précis n'a été réalisé permettant d'en connaître la valeur écologique. De plus, si elles sont répertoriées sur les trois-quarts du territoire communal, correspondant au périmètre du SAGE¹² de la Vienne, on peut regretter que le recensement n'ait pas été terminé sur la partie correspondant au périmètre du SAGE du Clain, afin de répondre ainsi, en totalité, aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

3.3 – Consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le dossier de PLU, souligne à plusieurs reprises l'effort réalisé pour préserver l'espace agricole et naturel. Cependant, les 82 ha du projet de village aéronautique, en zone 1AUva, ne sont pas décomptés, ce qui fausse de façon non négligeable les projections de consommation. Exemple sur la carte page 221 : le projet de village n'est pas indiqué et la zone n'est pas prise en compte, seuls 2,6 ha sont décomptés des espaces naturels et agricoles du POS rendus constructibles au PLU. En réalité, le total des surfaces agricoles et naturelles consommées s'élève à près de 85 ha. De plus, la connaissance de la valeur des terres agricoles des parcelles ouvertes à l'urbanisation est très succincte et la carte fournie page 49 est peu lisible.

3.4 – Ouverture de la zone 2AUh au lieu-dit « La Croix Matelot ».

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation à long terme (zone 2AUh) représentent une surface totale de 2,1 ha. Or, toujours dans l'objectif de réduire la consommation d'espace agricole, il conviendrait de limiter l'ouverture de la zone à urbaniser au lieu-dit « La Croix Matelot » en n'ouvrant éventuellement que la partie sud-ouest, longeant la route de Confolens. La densité minimale prévue sur ce site serait de 10 logements à l'hectare, soit 1000 m² en moyenne, ce qui doit être un maximum.

4. Conclusion.

Le PLU d'Availles-Limouzine traduit une conception de planification, concentrée sur le développement du bourg en limitant celui des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

Néanmoins, dans un objectif de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels une réduction du zonage 2AUh devrait être étudiée.

Enfin, au vu de ces observations, l'évaluation des incidences Natura 2000 devra être complétée, tant sur le fond que sur la forme.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

¹² Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Le SAGE est une déclinaison locale des enjeux du SDAGE. C'est un outil stratégique de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il a été créé par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992. Il concilie le développement économique, l'aménagement du territoire ainsi que la gestion durable des ressources en eau.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.